

RÈGLEMENT DE LA CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNERÈGLEMENT NO 65RELATIF AU PROGRAMME PAREM

ATTENDU QUE le Conseil Municipal de la Paroisse de St-Arsène désire faire exécuter dans son territoire, des travaux de rénovation de citerne pour protection incendie, et bénéficier des subventions en vertu du Programme Parem;

ATTENDU QUE ces travaux consistent en la réparation de citerne pour protection incendie;

ATTENDU QUE le coût des travaux est estimé à \$ 14 280.00;

ATTENDU QUE la subvention du Gouvernement Provincial pour les travaux devant être exécutés au cours du programme Parem est de \$ 6 480.00;

ATTENDU QUE le Conseil, vu cette subvention a décidé de donner suite à son projet, et de faire exécuter les travaux à un coût estimatif de \$ 14 280.00;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a dûment été donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 20 février 1978;

EN CONSÉQUENCE; il a été ordonné et statué par le conseil de la corporation municipale de la Paroisse St-Arsène, et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il soit, savoir:

1. Le Conseil est autorisé à exécuter ou faire exécuter au cours du programme Parem pour rénovation, d'équipement municipaux les travaux suivants: Réparation de citerne pour protection incendie.
2. Le Conseil approprie au paiement du coût des travaux la subvention Provinciale estimée à \$ 6 480.00.

3. Pour pourvoir à la partie non-subsidierée du coût des travaux, c'est-à-dire \$ 7 800.00, le conseil est autorisé à approprier à même les fonds généraux, les deniers nécessaires à cette fin.
4. Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu les approbations requises et le jour de sa publication, conformément à la loi.

Copie certifiée conforme

---

Adopté le 6 mars 1978